

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Extrait des Minutes
du Greffe
Conseil Constitutionnel**

DÉCISION n° 8/E/2024

AFFAIRES n° 62/E/24
n° 63/E/24

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;
Vu le Code électoral ;
Vu le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;
Vu les requêtes enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel le 20 septembre 2024 ;
Vu les lettres de notification n° 102/Cc et n° 103/Cc du 23 septembre 2024 adressées respectivement au Président de la République et au Premier Ministre par le Président du Conseil constitutionnel, en application de l'article 14 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 ;
Vu le mémoire de l'Etat du Sénégal représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat ;
Vu les pièces des dossiers ;
Le rapporteur ayant été entendu ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Demandeurs :
les partis politiques
dénommés « Parti des
Libéraux et Démocrates
ANDE SOUQUALI
(PLDA/AS) » et « OSEZ
L'AVENIR ».
Abdou MBOW et 38 autres
députés.

1. Considérant que par requête enregistrée le 20 septembre 2024 sous le n° 62/E/24, Maître Antoine MBENGUE, avocat, agissant pour le compte des partis politiques dénommés « Parti des Libéraux et Démocrates ANDE SOUQUALI (PLDA/AS) » et « OSEZ L'AVENIR », a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à l'annulation du décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 ;

2. Considérant que par une autre requête enregistrée le 20 septembre 2024 sous le n° 63/E/24, Maître Antoine MBENGUE, avocat, agissant pour le compte de Abdou MBOW et 38 autres députés, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à l'annulation du décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 ;

3. Considérant que par mémoire enregistré au greffe le 24 septembre 2024, l'Etat du Sénégal, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, a conclu, à titre principal, à l'irrecevabilité des requêtes et, à titre subsidiaire, à leur rejet ;

4. Considérant que les requêtes ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre et de statuer par une seule décision ;

SUR LA COMPOSITION

5. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'empêchement temporaire de deux de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer avec les cinq membres présents ;

SUR LA COMPÉTENCE

6. Considérant qu'aux termes de l'article 92 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est juge de la régularité des élections

SÉANCE DU

25 SEPTEMBRE 2024

MATIÈRE ELECTORALE

nationales ; qu'il peut, à ce titre, connaître de la contestation des actes administratifs participant directement à la régularité d'une élection nationale, lorsque ces actes sont propres à ce scrutin ;

7. Considérant que le décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024 remplit ces conditions ; que le Conseil constitutionnel est compétent ;

SUR LA RECEVABILITÉ

8. Considérant que l'article 4 de la Constitution prévoit, d'une part, que les partis politiques concourent à l'expression du suffrage dans les conditions fixées par la Constitution et la loi et, d'autre part, que la Constitution garantit des droits égaux aux partis politiques, y compris ceux qui s'opposent à la politique du Gouvernement en place ;

9. Considérant que ces textes confèrent aux partis politiques le droit de participer librement, sans entrave à toutes les consultations électorales dans les conditions fixées par la Constitution et la loi, le droit au même traitement lorsqu'ils se trouvent dans la même situation et la possibilité de donner des avis, notamment par la critique et la contribution sur les programmes et orientations du Gouvernement en place par le biais de l'élection de députés à l'Assemblée nationale ; que ce droit est reconnu également aux députés ;

10. Considérant que les requérants justifient, en conséquence, d'un intérêt légitime à agir ; que les requêtes sont recevables ;

SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DES ARTICLES L. 54, L. 68, L.176 et LO. 183 DU CODE ÉLECTORAL

11. Considérant que les requérants soutiennent qu'il ressort du rapport de présentation du décret n° 2024-1981 du 13 septembre 2024 portant convocation du corps électoral en vue des élections législatives anticipées du dimanche 17 novembre 2024, une interprétation erronée de la décision n° 2/C/2024 du 10 juillet 2024 relative à la demande d'avis du Président de la République ; qu'ils expliquent, en effet, que le passage de cette décision qui relève que « d'autres délais prévus par le Code électoral sont incompatibles avec le délai maximum de 90 jours prévu par l'article 87 de la Constitution pour l'organisation du scrutin », ne confère nullement au Président de la République la faculté de compresser les délais prévus par les articles L. 54, L. 68, L.176 et LO. 183 du Code électoral ; qu'ils concluent que le décret attaqué viole ces textes et doit être annulé ;

12. Considérant que les dispositions de l'article 87 de la Constitution prévalent sur les dispositions du Code électoral ; que dès lors qu'il n'est pas contesté que la date retenue par le décret attaqué pour la tenue du scrutin est conforme à ce texte, le calendrier électoral doit être défini en cohérence avec cette date ; que le moyen est rejeté ;

SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES PARTIS POLITIQUES DEVANT LA LOI

13. Considérant que les requérants soutiennent que la décision rendue par le Conseil constitutionnel sur demande d'avis du Président de la République n'a pas été publiée ; qu'ils en déduisent une violation du principe d'égalité des partis politiques prévu par l'article 4 de la Constitution ;

14. Considérant, d'une part, que la décision du Conseil constitutionnel, rendue sur demande d'avis du Président de la République, a été publiée au Journal officiel n° 7759 du 6 septembre 2024 ;

15. Considérant, d'autre part, que cette décision ne fait pas partie du processus électoral dont le décret n° 2024-1980 du 12 septembre 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale et fixant la date du scrutin pour les élections législatives anticipées au dimanche 17 novembre 2024 constitue le point de départ ; qu'en effet, l'avis donné par le Conseil constitutionnel au Président de la République ne porte pas sur l'opportunité de dissoudre ou non l'Assemblée nationale mais uniquement sur la date à partir de laquelle une dissolution est possible, celle-ci ne dépendant que de la volonté du Président de la République ; que le moyen est rejeté,

DÉCIDE :

Article premier- Les requêtes sont rejetées ;

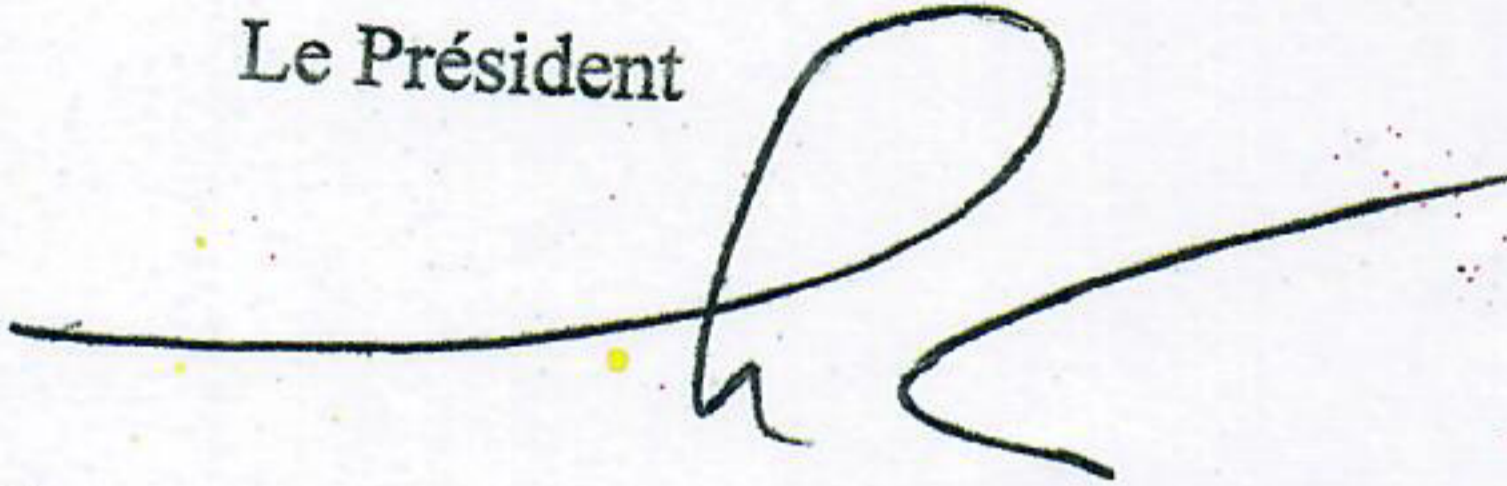
Article 2- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 septembre 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE et Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Fatma NDIAYE, Chef du greffe par intérim.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, les autres membres et le Chef du greffe par intérim.

Le Président



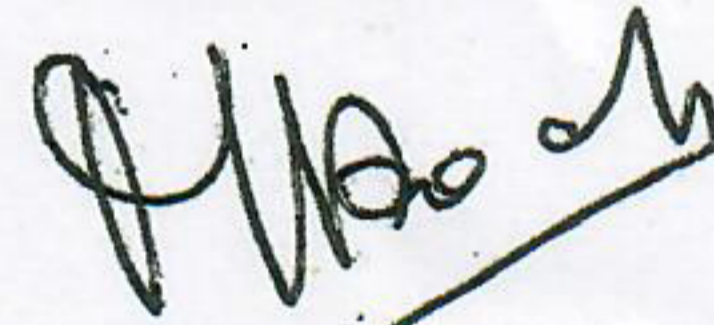
Mamadou Badio CAMARA

Membre



Mouhamadou DIAWARA

Membre



Youssoupha Diaw MBODJ

Membre




Awa DIEYE

Membre



Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe par intérim



Fatma NDIAYE

Pour Expédition Certifiée Conforme

Dakar, Le

L'ADMINISTRATEUR DU Greffe

25 SEP. 2024

